

27.11.98

J.R.

ARRET N°288
COUR SUPREME
FORMATION DE CONTROLE
CHAMBRE DES AFFAIRES
PENALES

DOSSIER N°19/87/PEN

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi vingt sept novembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit a rendu l'arrêt suivant

C/
M.P.
et TUN SANG

La COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller Andriamaholy Vohimbalana et les conclusions de l'Avocat Général, Mme Ramanantsos Colombe,

Statuant sur le pourvoi de Me Ravelontsalama, Avocat, substituant Me Andriamadison, agissant au nom et pour le compte de Rafarasoamahefa Angéline partie civile, contre l'arrêt infirmatif n° 933 du 18 Juillet 1986 de la Cour d'appel qui a relaxé purement et simplement Tun Sang du chef d'abandon de famille et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils;

(/u le mémoire en demande;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de articles 5 et 44 de la loi n° 61.013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême; violation de l'ordonnance n° 60.025 du 4 Mai 1960 portant répression de l'abandon de famille, fausse application de la loi, manque de base légale en ce que la Cour d'Appel a déclaré que le divorce entre les parties est effectif depuis le 7 Février 1983 date du prononcé du jugement et que la plainte n'est pas fondé, car l'ordonnance sortie antérieurement n'a plus d'effet alors que le jugement du divorce n'est définitif qu'après signification et expiration du délai d'Appel;

(/u les textes visés au moyen;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas retenu le prévenu dans les liens de la prévention motifs pris de ce que les faits concernés sont postérieurs au prononcé du jugement de divorce, l'ordonnance justifiant le délit d'abandon de famille étant caduque par le prononcé du divorce.

Attendu que, s'il est exact que les faits reprochés au prévenu sont postérieurs au jugement de divorce, il ne résulte qu'aucun élément du dossier que ledit jugement a été signifié ou notifié à la partie civile, bénéficiaire des pre-

S. M. H. 000/002

criptions de l'Ordonnance de non conciliation.

Attendu que s'agissant d'une question d'état des personnes, toute décision l'intéressant ne peut être déclarée définitive que faute de non recours suite à sa signification ou notification régulière; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu en conséquence que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°933 du 18.7.86 de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

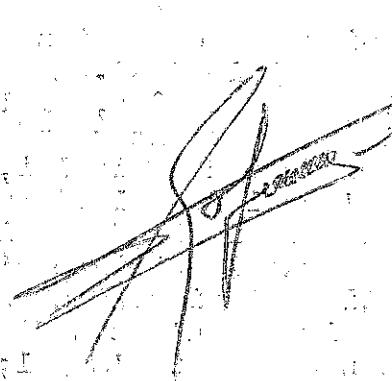
Et pour qu'il soit statué conformément à la loi;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre des Affaires pénales en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. RAZAFIMAHITRATRA Jean-François-Régis, Président de Chambre, PRESIDENT,
- Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolana, Conseiller-Rapporteur,
- Mr. ANDRIAMISEZA-Clairel Yvon, Mme RANDRIANABO Georgette,
- Mme RAHARINIVOSOA Sahondra, Conseillers, tous MEMBRES
en présence de M. RAZAFINDRABE Jésca Clément, Avocat Général
assisté de Maître RANOROSOANAVALONA Orette Fleurys, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président
le Rapporteur et le Greffier.




Georgette Randrianabo